

Actualité RETRAITE

par Michèle Frenette*

Le 8 septembre 2006

Cotisations salariales non immobilisées – Régime de retraite simplifié (RRS) : Modification confirmée !

La Régie des rentes du Québec a confirmé tout récemment¹ l'adoption du projet de règlement² visant le retrait des cotisations salariales non immobilisées. Le règlement entrera en vigueur le 21 septembre prochain.

Le projet a été adopté tel qu'il avait été proposé, c'est-à-dire que l'employeur pourra, s'il le souhaite, interdire le retrait des cotisations salariales non immobilisées en cours de participation active³. Cela signifie que bien que les cotisations salariales ne soient pas immobilisées, si l'employeur avait fait un tel choix, elles ne pourraient être retirées par le participant qu'à la fin de sa participation active³ au régime.

Cette restriction, le cas échéant, s'appliquera à la totalité des cotisations salariales non immobilisées, qu'elles aient été versées au régime avant ou après la date de prise d'effet de la restriction.

La restriction ne sera pas applicable aux sommes destinées au régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), à condition que le participant confirme par écrit que les sommes seront utilisées à cette seule fin.

* Présidente et fondatrice de GRMF inc., firme spécialisée dans les régimes de retraite collectifs.

Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations volontaires, qui peuvent être retirées en cours d'emploi.

L'employeur qui a un régime existant et qui souhaite y inclure cette restriction devra donner un avis préalable de 90 jours aux participants.

Ce nouveau règlement répond à une demande de plusieurs intervenants, qui souhaitaient disposer d'un outil autre que l'immobilisation complète des cotisations salariales pour éviter que certains participants ne dilapident leur capital-retraite avant même de cesser leur emploi.

Rappelons que le régime de retraite simplifié (RRS) a été revu en profondeur en 2004 afin d'en faire un régime de retraite simple, flexible et abordable pour la PME.

Nous vous invitons à nous contacter au (514) 258-1178 ou à nous écrire à grmf@grmf.ca pour de plus amples informations.

¹ *Gazette officielle du Québec*, 6 septembre 2006, 138^e année, n° 36.

² Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.).

³ Ou l'âge de 55 ans et plus ou l'invalidité réduisant l'espérance de vie, tel que le permettait déjà le règlement pour les sommes immobilisées.

Un coup d'oeil sur les économies possibles par le biais du RRS

Taxes salariales en vigueur au 1^{er} janvier 2006

	Taux Employeur	Taux Employé
Assurance-Emploi	2,14 % ou moins si ass. coll.	1,53 %
CSST	Variable, moyenne 2,32 %	S. O.
Formation main d'oeuvre	0 à 1 %	S. O.
FSS (Fonds des Services de santé)	2,7 % à 4,26 %	S. O.
Normes du travail et vacances annuelles	4,08 % à 6,08 %	S. O.
Régime de rentes du Québec	4,95 %	4,95 %
Régime québécois d'assurance parentale	0,583 %	0,416 %

Note : Le salaire « taxable » varie selon les programmes. Les informations sont données à titre indicatif seulement.